ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Déclaration finale du Viet Nam à la première réunion du Groupe spécial	C-9
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-11
Annexe C-4	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-22

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU VIET NAM À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. APERÇU

1. La présente procédure de groupe spécial concerne essentiellement les interprétations juridiques de diverses dispositions de l'Accord antidumping.

2. Premièrement, elle porte sur la question de savoir si la pratique de la réduction à zéro telle que les États-Unis y ont recours pour déterminer les marges de dumping dans des réexamens administratifs successifs est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, elle porte sur la question de savoir si un soi-disant taux de l'"entité considérée à l'échelle du Viet Nam" fondé sur des données de fait disponibles défavorables est autorisé au titre des articles 2, 6 et 9 de l'Accord antidumping. Troisièmement, elle porte sur la question de savoir si un taux résiduel global ou un taux "distinct" applicable aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un réexamen, fondé sur la réduction à zéro appliquée au cours d'un segment antérieur d'une procédure antidumping est compatible avec les articles 2.4 et 9.4 de l'Accord antidumping. Cette question soulève deux points liés: tout d'abord, est-il raisonnable de supposer que des marges de dumping subsistent pour des entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un réexamen lorsque les entreprises tenues de répondre réexaminées ont démontré l'absence de dumping depuis l'imposition de l'ordonnance antidumping. Ensuite, si la réduction à zéro au cours des réexamens périodiques est interdite, l'application d'un taux basé sur la réduction à zéro aux fins du taux résiduel global ou du taux distinct doit aussi être interdite. Quatrièmement, le présent différend porte sur la question de savoir si l'exception prévue à l'article 6.10, qui autorise la limitation de la portée d'une enquête ou d'un réexamen à un échantillon d'exportateurs/producteurs ou à ceux qui assurent le plus gros volume d'exportations, permet aux autorités de ne pas tenir compte, d'une manière continue, d'autres obligations non procédurales énoncées dans l'Accord antidumping. Cinquièmement, le présent différend porte sur la question de savoir si un réexamen à l'extinction après cinq ans pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 peut à bon droit être fondé sur des déterminations établies dans des réexamens périodiques successifs qui sont tous incompatibles avec l'Accord antidumping des multiples manières décrites ci-dessus.

II. LE CADRE ANALYTIQUE DU GROUPE SPÉCIAL DOIT ÊTRE ÉCLAIRÉ PAR LE PRÉCÉDENT ÉTABLI PAR L'ORGANE D'APPEL, LES RÈGLES CONVENUES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE VIENNE ET L'OBJET ET LE BUT POURSUIVIS PAR DES ENTITÉS SOUVERAINES LORSQU'ELLES CONCLUENT UN ACCORD OU TRAITÉ INTERNATIONAL

3. Les Accords de l'OMC définissent un ensemble de droits et obligations que les signataires doivent accepter de respecter. Ils définissent un système de commerce international fondé sur des règles, dont la non-discrimination est l'élément fondamental. Le système de règlement des différends de l'OMC est "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres [des accords visés]".

4. Aux paragraphes 67 à 70 de leur première communication écrite, les États-Unis donnent à penser que le Groupe spécial dans la présente procédure n'est pas tenu par le précédent établi par l'Organe d'appel et devrait procéder à un examen *de novo* de la question de savoir si la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est interdite par l'Accord antidumping. La conclusion logique de la position des États-Unis est que des scénarios factuels identiques relevant de la même disposition d'un accord peuvent être traités de manière différente. Ainsi la réduction à zéro peut être appliquée au Viet Nam si le Groupe spécial n'est pas d'accord avec le précédent établi par l'Organe d'appel, mais ne peut pas être appliquée à un autre pays (ni d'ailleurs à un autre différend concernant le Viet Nam) si le Groupe spécial examinant cette affaire est d'accord avec le précédent établi par l'Organe d'appel. Cela va à l'encontre du principe de non-discrimination de l'OMC et de l'objet et du but du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité.

III. LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTÉES" CONSTITUE UNE MESURE SOUMISE À LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET ELLE RELÈVE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

A. NI LE MEMORANDUM D'ACCORD SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS NI L'ACCORD ANTIDUMPING N'EMPECHENT UN MEMBRE DE CONTESTER LE MAINTIEN EN UTILISATION ET L'UTILISATION SUIVIE D'UNE PRATIQUE INCOMPATIBLE AVEC LES REGLES DE L'OMC

5. Avec cette mesure, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'examiner le recours de l'USDOC à certaines pratiques à chaque segment de la procédure antidumping visant les crevettes depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. La première communication écrite du Viet Nam décrit un type de comportement de la part de l'USDOC qui a commencé avec l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping et se poursuit encore aujourd'hui. L'USDOC n'a fourni aucune indication montrant qu'il comptait modifier sa conduite lors des segments futurs de cette procédure nécessitant l'inclusion de cette mesure.

6. L'Organe d'appel a récemment reconnu qu'il était du devoir d'un groupe spécial d'examiner des mesures qui évaluent le maintien en utilisation et l'utilisation suivie par l'autorité de certaines pratiques dans le contexte d'une ordonnance unique en matière de droits antidumping. Ce n'est qu'en incluant cette mesure que le Membre plaignant peut faire en sorte que la décision du Groupe spécial soit respectée en ce qui concerne les déterminations déjà achevées et les déterminations futures. Le fait de ne pas autoriser cette mesure entraînerait une multiplication des différends dans les cas où une autorité, telle que l'USDOC, ne revoit pas ses pratiques dans les déterminations ultérieures en vue de se mettre en conformité avec les constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

B. LE VIET NAM A CITE A BON DROIT LE "MAINTIEN EN UTILISATION DES PRATIQUES CONTESTEES" DANS SA DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL

7. Le Viet Nam a identifié le "maintien en utilisation des pratiques contestées" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2. Le Viet Nam a inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial chacun des segments de la procédure qui avait été engagée au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial - l'enquête, les quatre réexamens périodiques et l'ouverture du réexamen périodique à l'extinction après cinq ans - pour illustrer le caractère continu et constant des pratiques contestées depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Le Viet Nam a indiqué dans sa liste les déterminations achevées avant son accession à l'OMC et les segments qui ne sont pas encore finalisés afin que le Groupe spécial et les Membres comprennent les préoccupations que lui procure le maintien en utilisation.

IV. LE RECOURS DE L'USDOC AUX MARGES DE DUMPING CALCULÉES AVEC LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Nous souhaitons dès le départ fournir au Groupe spécial une description claire des allégations de réduction à zéro formulées dans le présent différend. Premièrement, le Viet Nam a inclus dans sa première communication écrite une importante documentation factuelle établissant que l'USDOC avait utilisé la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête et dans les quatre réexamens périodiques achevés. Le Viet Nam a aussi avancé des arguments fondés sur le texte de l'Accord antidumping - arguments adoptés à maintes reprises par l'Organe d'appel - établissant que les méthodes de la réduction à zéro selon les modèles et de la réduction à zéro simple appliquées par l'USDOC étaient incompatibles avec l'Accord antidumping.

9. Le Viet Nam a aussi fourni dans sa première communication écrite des éléments de preuve montrant que 1) l'USDOC utilisait la méthode de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête pour calculer les marges de dumping pour les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen; 2) que l'USDOC s'appuyait sur ces marges de dumping pour calculer le taux distinct dans l'enquête; et 3) que l'USDOC s'appuyait sur le taux distinct calculé et appliqué dans l'enquête lorsqu'il attribuait le taux distinct au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs. Il ressort de cette série de faits indiscutables que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro selon les modèles au cours de l'enquête a eu pour effet l'application d'un taux distinct abusivement élevé au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs.

A. LE VIET NAM A MONTRE EN FAIT ET EN DROIT QUE LE MAINTIEN EN UTILISATION ET L'UTILISATION SUIVIE, PAR L'USDOC, DE LA METHODE DE LA REDUCTION A ZERO ETAIT INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

1. En fait, l'USDOC a utilisé la méthode de la réduction à zéro pour tous les segments de la procédure antidumping relative aux crevettes

10. Le Viet Nam estime que la première communication écrite a fourni au Groupe spécial des éléments de preuve factuels accablants de l'utilisation par l'USDOC de marges de dumping calculées par la réduction à zéro dans chaque segment de la procédure relative aux crevettes: l'enquête, les quatre réexamens périodiques achevés et les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction après cinq ans.

2. En droit, le maintien en utilisation et l'utilisation suivie, par l' USDOC, de la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

a) L'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

11. Le point central du débat est l'interprétation appropriée des concepts de "dumping" et de "marges de dumping". L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping définissent ces concepts en relation avec le produit examiné dans son ensemble. C'est-à-dire que l'existence du "dumping" et de la "marge de dumping" ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête et non pour un modèle, qui ne constitue qu'un sous ensemble du produit visé par l'enquête. Bien que l'USDOC puisse effectuer des comparaisons multiples en utilisant des groupes ou des modèles de calcul de la moyenne, les résultats des comparaisons multiples au niveau du sous-produit ou au niveau intermédiaire ne sont pas des "marges de dumping". Ce n'est que sur la base de l'agrégation de ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

b) L'utilisation de la réduction à zéro simple au cours des réexamens périodiques est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC

12. Le Viet Nam passe maintenant aux arguments juridiques concernant l'utilisation de la réduction à zéro au cours des réexamens périodiques – la phase de fixation des droits dans une procédure antidumping – qui s'appuie sur les interprétations des concepts de "dumping" et de "marge de dumping" examinées ci-dessus. Comme pour la réduction à zéro selon les modèles, le Viet Nam présente au Groupe spécial le raisonnement juridique exact qui a été adopté de manière répétée par l'Organe d'appel dans de multiples différends portant sur la réduction à zéro. L'article 9.3 de l'Accord antidumping régit la fixation des droits antidumping définitifs dans un système rétrospectif et il est le reflet du libellé de l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article prévoit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Ainsi, la marge de dumping déterminée pour un exportateur ou producteur constitue un plafond pour le montant des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée. Il est important de lier l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 à l'interprétation de cette même phrase examinée ci-dessus. Comme nous l'avons expliqué, conformément à l'article 2.4.2, le calcul de la marge de dumping doit prendre en considération toutes les transactions concernant le produit dans son ensemble et pas seulement un sous-ensemble. Ce n'est que sur la base de l'agrégation de toutes les valeurs intermédiaires que l'autorité peut déterminer la marge de dumping pour le produit; en excluant systématiquement les transactions qui produisent des marges de dumping négatives, on ne tient pas compte de cette prescription. Le Viet Nam fait observer que l'Organe d'appel a reconnu que ce raisonnement s'appliquait avec autant de force dans le contexte de la réduction à zéro simple, lorsque les comparaisons étaient effectuées au niveau d'une transaction spécifique (par opposition au niveau d'un modèle spécifique). De même que le fait de retirer certains modèles du calcul de la marge de dumping produit un résultat qui ne tient pas compte de toutes les transactions à l'exportation comparables, le fait de retirer certaines transactions produit le même résultat. Enfin, nous faisons observer que l'attribution de taux nuls ou *de minimis* aux entreprises tenues de répondre au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs est dénuée de pertinence aux fins de l'allégation concernant le "maintien en utilisation des pratiques concernées".

13. Nous sommes néanmoins convaincus que l'argument des États-Unis selon lequel "absence de dégât vaut absence de faute" est tout simplement faux. Un exportateur/producteur qui souhaite éviter le paiement de droits antidumping doit fixer ses prix de façon différente pour obtenir une marge nulle si la réduction à zéro est appliquée. L'application de la réduction à zéro constitue une contrainte au niveau des prix pour les entreprises qui cherchent à éviter ou à minimiser les droits antidumping.

B. LE VIET NAM A MONTRE EN FAIT ET EN DROIT QUE LA FIXATION DU TAUX RESIDUEL GLOBAL FONDE SUR LES MARGES DE DUMPING CALCULEES EN UTILISANT LA REDUCTION A ZERO AU COURS DES DEUXIEME ET TROISIEME REEXAMENS ADMINISTRATIFS ETAIT INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

14. Comme le Viet Nam l'a dit dans sa première communication écrite, la fixation du taux résiduel global pour les deuxième et troisième réexamens administratifs est en réalité fondée sur les marges de dumping finales calculées au cours de l'enquête initiale, à savoir la moyenne pondérée des taux de droits antidumping déterminée pour les entreprises soumises à enquête. Ainsi, en fait, l'USDOC s'appuie sur les marges de dumping calculées en utilisant la réduction à zéro pour déterminer le taux résiduel global dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. En droit, pour les raisons expliquées ci-dessus, la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'Accord antidumping.

V. LES TAUX RÉSIDUELS GLOBAUX APPLIQUÉS AU COURS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS S'APPUIENT ABUSIVEMENT SUR LES MARGES DE DUMPING CALCULÉES À PARTIR D'UN SEGMENT ANTÉRIEUR DE LA PROCÉDURE

15. Distinctement et indépendamment de l'allégation ci-dessus, le Viet Nam estime que les taux résiduels globaux utilisés au cours des deuxième et troisième réexamens administratifs s'appuient abusivement sur les taux calculés dans un segment antérieur de la procédure. L'article 9.4, qui guide les autorités pour le calcul des taux pour les entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen n'impose pas l'utilisation d'une méthode particulière. L'Organe d'appel a cependant conclu que cet article imposait bien aux autorités une obligation lorsqu'elles calculaient le taux résiduel global, même lorsque les taux étaient nuls, *de minimis* ou fondés sur des données de fait disponibles. Cette obligation découle de l'objectif fondamental de l'article, à savoir que les parties n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne doivent pas subir de préjudice du fait des actions des autres parties. Ainsi, confronté à la situation qui existe ici, l'USDOC a l'obligation d'adopter une pratique raisonnable qui ne porte pas un préjudice inéquitable aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Le Viet Nam estime que l'approche appropriée au titre de l'article 9.4 est de s'appuyer sur les marges de dumping calculées dans la procédure contemporaine. Pour s'appuyer sur des marges de dumping obsolètes, l'USDOC doit omettre de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la réaction de la branche de production visée face à l'imposition de l'ordonnance antidumping.

VI. LE CALCUL PAR L'USDOC D'UN TAUX APPLICABLE À UNE "ENTITÉ CONSIDEREE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM" N'A AUCUN FONDEMENT DANS L'ACCORD ANTIDUMPING NI DANS LE PROTOCOLE D'ACCESSION DU VIET NAM

A. L'USDOC N'A AUCUN FONDEMENT POUR APPLIQUER A CERTAINS PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS VIETNAMIENS LE TAUX DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM

16. L'USDOC a fixé à chaque étape de la présente procédure un taux extrêmement punitif concernant l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam pour les producteurs ou exportateurs qui ne satisfont pas à ses critères relatifs au taux distinct. Ce taux n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping ni dans le Protocole d'accession du Viet Nam. Tout d'abord, le Viet Nam ne conteste pas le principe général selon lequel une autorité peut attribuer un taux antidumping unique à des entités multiples. Cette question ne relève pas du Groupe spécial.

17. Au moment de son accession, le Viet Nam a cru comprendre que certaines concessions seraient nécessaires pour apaiser les préoccupations des pays à économie de marché qui craignaient que l'économie vietnamienne ne soit pas suffisamment fondée sur le marché pour permettre l'application de mesures correctives antidumping. En conséquence, le Viet Nam est convenu de circonstances spécifiques dans lesquelles une autorité administrante pouvait traiter les entités vietnamiennes différemment des entités des autres pays Membres. Ces cas spécifiques sont exposés en détail au paragraphe 527 du rapport du Groupe de travail et dans le Protocole d'accession du Viet Nam. Aucun de ces deux documents ne prévoit que l'autorité chargée de l'enquête peut imposer une présomption réfragable selon laquelle tous les exportateurs ou producteurs sont sous le contrôle des pouvoirs publics. Il n'y a tout simplement aucun fondement permettant à l'USDOC d'imposer des engagements additionnels sous forme de présomptions discriminatoires et injustifiées à l'égard des producteurs ou exportateurs vietnamiens qui ne sont pas appliquées de la même manière aux producteurs des autres pays Membres.

B. L'APPLICATION PAR L'USDOC DES DONNEES DE FAIT DISPONIBLES DEFAVORABLES AU TAUX CONCERNANT L'ENTITE CONSIDEREE A L'ECHELLE DU VIET NAM EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

18. L'USDOC n'est pas fondé à s'appuyer sur le taux calculé à partir des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam au lieu du taux résiduel global dûment calculé conformément à l'article 9.4. En conséquence, un seul taux résiduel global conforme à l'article 9.4 peut être attribué à bon droit à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

19. Nous aimerions noter l'importante distinction factuelle existant entre les deuxième et troisième réexamens administratifs. Au cours du deuxième réexamen administratif, l'USDOC a demandé des renseignements à tous les exportateurs et producteurs concernant la quantité et la valeur des exportations de la marchandise visée des États-Unis; le fait que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam n'a pas fourni ces renseignements, qualifiés par les États-Unis de "renseignements nécessaires", aurait justifié le recours au taux punitif fondé sur des données de fait disponibles défavorables conformément à l'article 6.8. Au cours du troisième réexamen administratif, cependant, ces renseignements n'ont jamais été demandés à aucune partie. Néanmoins, l'USDOC a continué d'appliquer le taux punitif fondé sur des données de fait disponibles défavorables conformément à l'article 6.8, concluant que les entreprises (l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam) n'avaient pas établi leur indépendance du contrôle gouvernemental. Il y a une absence de lien et une incohérence par rapport aux explications de l'USDOC concernant la base de l'application des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 étant donné que les États-Unis se sont efforcés d'expliquer que, lors du deuxième réexamen administratif, "le Département du commerce n'a pas puni les parties qui ne répondaient pas aux critères permettant de se voir attribuer un taux individuel (ou "distinct").[1] Les résultats du troisième réexamen administratif sont en contradiction directe avec cette allégation et soulèvent des questions concernant la justification apparemment *a posteriori* donnée par les États-Unis de l'application des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

VII. LA PRATIQUE DE L'USDOC CONSISTANT A ETABLIR UNE SELECTION LIMITEE DES ENTREPRISES EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. Enfin, le Viet Nam examinera brièvement les allégations relatives à la pratique de l'USDOC consistant à limiter le nombre de parties intéressées pouvant être choisies pour un examen individuel. L'article 6.10 de l'Accord antidumping exige, en règle générale, que l'autorité administrante détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé. Il prévoit cependant bien une exception limitée lorsque l'examen de tous les exportateurs connus ou producteurs concernés serait irréalisable parce que le nombre de ces parties est trop important. Le Viet Nam estime que la question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si cette exception peut prévaloir sur d'autres dispositions de l'Accord antidumping ou les rendre superflues. En faisant de l'exception une règle, l'USDOC a privé les parties intéressées vietnamiennes de leurs droits au titre des articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

21. Les limitations continues et constantes imposées par l'USDOC concernant le nombre des entreprises ont pour effet l'annulation d'autres dispositions et principes de l'Accord antidumping. Cela inclut la protection des exportateurs et producteurs contre le paiement d'un droit antidumping en dépassement de leur marge de dumping en application de l'article 9.3; la possibilité pour les exportateurs et producteurs d'obtenir l'abrogation d'une ordonnance s'ils démontrent qu'ils ne pratiquent plus le dumping, conformément à l'article 11.1; et la possibilité pour les exportateurs et

[1] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

producteurs de bénéficier de l'extinction d'une ordonnance s'il est démontré qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3.

22. Nous souhaiterions également faire une observation concernant le refus de l'USDOC dans la procédure antidumping visant les crevettes d'examiner les réponses volontaires, contrairement à ce que dit clairement l'article 6.10.2. Cet article prévoit que "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées". L'USDOC a agi d'une manière directement contradictoire par rapport à cette déclaration claire en refusant d'examiner les demandes des entreprises qui souhaitaient fournir des réponses volontaires et en refusant d'examiner les communications complètes faites par les parties espérant lui fournir des réponses volontaires.

VIII. CONCLUSION

23. Après s'être vu imposer pendant des années des droits en dépassement des marges de dumping et s'être vu refuser la possibilité de démontrer l'absence d'un dumping, les exportateurs et producteurs vietnamiens espèrent que le Groupe spécial conclura que les États-Unis ont agi et continuent d'agir d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et doivent mettre leurs mesures en conformité avec ces obligations.

24. Merci de votre patience et de votre attention. Je serais heureux de répondre à vos questions.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION FINALE DU VIET NAM À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Au cours de cette première réunion avec le Groupe spécial, j'ai trouvé que le processus fonctionnait très bien et je crois que nous avons eu un dialogue constructif, auquel les tierces parties ont bien contribué ce matin. Je voudrais seulement revenir sur quelques-uns des points principaux qui me semblent pertinents.

2. Premièrement, nous avons examiné l'exception à la règle énoncée dans l'article 6.10. Sur cette question, j'aimerais que nous prenions bien garde à ce que les arbres ne nous cachent pas la forêt, car dans ces séances nous avons tendance à examiner les arbres de tellement près. J'aurais quelques observations à faire. Premièrement, la limitation du nombre d'entreprises ne devrait pas être traitée indépendamment du reste de l'Accord antidumping. Il existe un Accord, qui affecte de nombreux exportateurs étrangers, et l'exception à la règle générale doit être lue dans le contexte de l'Accord dans son ensemble, ainsi que dans le contexte de cette règle. Le problème est de savoir si l'exception prévue à l'article 6.10 peut être mise en œuvre d'une façon qui ne tienne pas compte d'autres obligations énoncées par l'Accord. Nous pouvons parler des contraintes qui pèsent sur les États-Unis ou du point de savoir s'ils peuvent prendre en compte des entreprises volontaires. Mais la question pertinente est de savoir à qui incombe en fin de compte la responsabilité d'assurer qu'il y a mise en conformité avec l'objet et le but généraux de l'Accord, ainsi qu'avec les obligations spécifiques de l'Accord qui ne relèvent pas de l'article 6.10. Ce que nous essayons de dire, ce n'est pas que les États-Unis sont tenus de mener une enquête sur chaque exportateur ou producteur, mais que s'ils choisissent de ne pas le faire, ils doivent déterminer comment ils vont procéder tout en continuant à s'acquitter de leurs autres obligations au titre de l'Accord. Les États-Unis ne peuvent pas utiliser cette exception pour justifier des actions qui sont par ailleurs incompatibles avec l'Accord.

3. L'autre question à examiner, s'agissant de l'exception à la règle générale énoncée à l'article 6.10, est liée au fait que si on lit l'exception isolément et qu'on n'impose pas aux autorités la charge de s'acquitter des autres obligations au titre de l'Accord, les autorités en question pourraient utiliser l'exception essentiellement pour passer outre aux autres obligations; il y aurait alors une énorme échappatoire que les autorités pourraient utiliser pour se soustraire aux obligations de l'Accord.

4. Concernant le taux à l'échelle du pays, la véritable question est de savoir si l'Accord donne l'autorisation d'appliquer un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à des entreprises uniquement parce qu'elles sont contrôlées par les pouvoirs publics.

5. Pour en revenir à mon observation précédente selon laquelle retarder la justice constitue un déni de justice, je veux vous donner une idée de ce qu'il se passe dans la pratique. Les États-Unis appliquent les rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel uniquement de manière prospective, ce qui est justifiable au regard des accords. Lorsqu'un réexamen est achevé, les États-Unis liquident immédiatement les importations visées; une fois que ces importations sont liquidées, elles disparaissent pour toujours et ne peuvent plus être retrouvées, qu'il y ait ou non une décision de l'OMC contre la méthode de calcul des droits. Vous ne pouvez empêcher la liquidation qu'en formant un recours auprès du Tribunal du commerce international des États-Unis (CIT). En cas de recours, le CIT interdira la liquidation des importation concernées jusqu'à ce que l'affaire soit réglée, ce qui prendra généralement trois à quatre ans, à supposer que le CIT fasse appel auprès de la

Cour d'appel du Circuit fédéral. Il n'existe aucune disposition dans la législation des États-Unis qui interdise la liquidation des importations pendant une procédure de recours à l'OMC. Les entreprises ont donc un délai de un à trois ans, si elles sont prêtes à aller devant les tribunaux des États-Unis et à engager une procédure devant la justice de ce pays, pour faire appliquer un rapport de l'OMC qui désapprouve l'action des autorités des États-Unis. Notre préoccupation, et la raison pour laquelle nous nous intéressons à la mesure relative au maintien des pratiques, c'est que le processus de règlement des différends et de mise en œuvre de l'OMC s'achève souvent trop tard pour que les entreprises étrangères puissent récupérer leurs droits. Certes, les entreprises remportent une grande victoire morale, mais elles n'obtiennent finalement aucun avantage réel au terme de la procédure de l'OMC.

6. Pour finir, je voudrais mentionner l'article 11 du Mémorandum d'accord. Il doit y avoir une certaine sécurité et une certaine prévisibilité dans le système. Comme l'a indiqué l'UE, lorsqu'une pratique s'inscrit dans une procédure particulière, les producteurs et les exportateurs doivent prendre une décision: doivent-ils supposer que cette pratique se perpétuera ou qu'elle sera modifiée, d'une manière ou d'une autre? Cette question est fondamentale: comment une entreprise, qui veut éviter le paiement de droits antidumping, sait-elle si elle pratique ou non le dumping? Les dispositions de l'Accord doivent être interprétées de façon à ce que toutes les parties comprennent les règles du jeu. Il est donc extrêmement important que lorsque les groupes spéciaux sont face à des questions d'interprétation, ils comprennent et formulent l'interprétation de manière que les parties interrogées comme les autorités puissent la comprendre et la mettre en œuvre. Nous avons, dans cette affaire, un certain nombre de questions compliquées, comme celles du taux résiduel global et du taux à l'échelle du pays, et je demande au Groupe spécial de traiter chacune de ces questions de la façon la plus minutieuse et la plus complète possible.

7. Le Viet Nam aimerait remercier de nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat pour leurs travaux assidus sur les questions soulevées.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Dans leur première communication écrite, les États-Unis répondent de façon détaillée aux arguments formulés par le Viet Nam dans sa première communication écrite. Aujourd'hui, nous mettrons l'accent sur plusieurs questions importantes. Tout d'abord, il importe de bien comprendre ce que le Viet Nam demande exactement au Groupe spécial de faire dans le présent différend. Au lieu de développer une argumentation fondée sur le sens courant des règles convenues entre les Membres de l'OMC, et acceptées par le Viet Nam lorsqu'il a accédé à l'OMC en 2007, le Viet Nam demande au présent groupe spécial d'accepter des interprétations de ces règles qui n'ont pas grand rapport avec la façon dont elles sont dûment interprétées suivant leur sens ordinaire, lues dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords en question. À de nombreuses reprises dans le présent différend, le Viet Nam demande au Groupe spécial de réécrire ou de passer sous silence des dispositions des Accords de l'OMC et de ne pas tenir compte des faits essentiels. Par exemple:

- le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte des prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, ni de son propre mandat, pour pallier les lacunes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en le priant de formuler des constatations au sujet d'une soi-disant "mesure" qu'il n'avait pas indiquée avant de présenter sa première communication écrite;

- le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en recourant à la méthode de la réduction à zéro dans des procédures de réexamen, alors que rien dans le texte des accords visés n'impose une telle prohibition générale de la réduction à zéro dans les réexamens. De plus, le Viet Nam n'a pas démontré comment il avait été affecté par une application de la méthode de la "réduction à zéro" alors qu'en fait, toutes les marges de dumping calculées dans les procédures de réexamen visées par le présent différend étaient nulles ou *de minimis*;

- le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte du caractère autre que de marché de l'économie vietnamienne et d'imposer aux Membres de l'OMC l'obligation de calculer une marge de dumping pour toute entreprise qui en fait la demande, indépendamment de ses affiliations commerciales ou de l'influence exercée par les pouvoirs publics sur ses activités d'exportation, alors que l'Accord antidumping ne contient aucune obligation de ce genre;

- le Viet Nam invite le Groupe spécial à inventer une série de nouvelles obligations pour les Membres de l'OMC qui sont confrontés à un grand nombre d'exportateurs ou producteurs dans des procédures antidumping, y compris l'obligation de soumettre à examen toutes les entreprises sans considération des ressources limitées des pouvoirs publics; le plafonnement de la fréquence à laquelle un Membre de l'OMC peut exercer son droit de limiter l'examen; une définition extrêmement étroite de ce qui constitue des "renseignements nécessaires"; et des prescriptions additionnelles concernant le calcul d'un taux plafond pour les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un

examen qui n'ont absolument aucune justification dans le texte de l'Accord antidumping;

- le Viet Nam fait valoir que des mesures prises avant son accession à l'OMC – lorsque, comme le Viet Nam l'a reconnu, les États-Unis "n'avaient aucune obligation envers le Viet Nam" – devraient être rétroactivement jugées incompatibles avec l'Accord sur l'OMC parce qu'elles continuent d'être appliquées, même si l'Accord antidumping prévoit expressément qu'il ne s'applique pas à de telles mesures;

- et le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater, en ce qui concerne ladite "mesure relative au maintien en utilisation", que les États-Unis ont manqué, ou manquent, ou manqueront peut-être dans le futur à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Or le Viet Nam n'a démontré, pour aucune des procédures relevant du mandat du Groupe spécial, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et il ne peut certainement pas établir l'existence d'une "série" de manquements sur une "période prolongée".

2. En somme, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'imposer aux États-Unis des obligations qui ne figurent nulle part dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ni dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Si elles étaient acceptées, les interprétations du Viet Nam porteraient sérieusement atteinte à la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener des examens du dumping, en particulier lorsqu'elles ont affaire à des renseignements incomplets, à des parties intéressées peu coopératives et à un grand nombre d'entreprises. Les États-Unis ont donc l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations du Viet Nam.

I. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

3. **L'enquête et le premier réexamen administratif**: Les États-Unis se félicitent de constater que dans sa réponse écrite aux demandes des États-Unis, le Viet Nam précise qu'il n'allègue pas que l'enquête initiale ou le premier réexamen administratif relèvent du mandat du Groupe spécial. Cependant, étant donné l'incohérence qui existe entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du Viet Nam pour ce qui est des mesures en cause, il est important de préciser au début de la présente procédure quelle est la question faisant l'objet du différend.

4. Dans sa réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis, le Viet Nam laisse entendre que, "étant donné que ces mesures [l'enquête et le premier réexamen administratif] ont servi de base aux mesures appliquées après l'accession du Viet Nam à l'OMC et qu'elles sont incompatibles avec les obligations qui incombaient aux États-Unis au titre de l'*Accord* à l'époque, la compatibilité des mesures prises dans le cadre de l'enquête et du premier réexamen avec les obligations des États-Unis après l'accession du Viet Nam est pertinente pour l'examen du Groupe spécial". Il apparaît que le Viet Nam énonce cette question de façon incorrecte. Comme le Viet Nam le reconnaît, les États-Unis "n'avaient aucune obligation envers le Viet Nam au moment où ils ont appliqué ces mesures". "[L]a compatibilité des mesures prises dans l'enquête et le premier réexamen avec les obligations des États-Unis" n'est donc pas pertinente pour l'examen du Groupe spécial, ni "après l'accession du Viet Nam" ni à n'importe quel autre moment.

5. Conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, les dispositions dudit accord s'appliquent strictement "aux enquêtes, et aux réexamens des mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". Comme le Groupe spécial *États-Unis – DRAMS* l'a expliqué, "des mesures antérieures à

l'OMC ne sont pas soumises à l'Accord antidumping simplement parce qu'elles continuent d'être appliquées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date".[2]

6. Les deux mesures faisant l'objet du présent différend sont les déterminations finales établies dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Groupe spécial doit évaluer si ces déterminations – et non les déterminations faites avant l'accession du Viet Nam à l'OMC – sont compatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Il ne s'agit pas d'un désaccord sur une simple question de "sémantique". Les États-Unis ont donc l'honneur de demander de nouveau au Groupe spécial de constater que l'Accord antidumping ne s'applique pas aux déterminations établies dans l'enquête et le premier réexamen administratif.

7. En outre, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont expliqué que l'enquête ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'avait pas fait l'objet de consultations. Les États-Unis notent que le Viet Nam n'a pas répondu à leur argument sur ce point dans sa réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis. Le Groupe spécial devrait donc constater que l'enquête ne relève pas de son mandat.

8. **Le "maintien en utilisation de pratiques contestées"**: Il y a une autre incohérence entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du Viet Nam en ce qui concerne les mesures en cause dans le présent différend. Dans sa première communication écrite, le Viet Nam indique que l'une des "mesures en cause" dans le présent différend est ce qu'il décrit comme "le maintien en utilisation des pratiques contestées dans des procédures antidumping successives menées au titre de cette ordonnance". Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, cette soi-disant "mesure" n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

9. Les arguments avancés par le Viet Nam dans sa réponse écrite aux demandes de décisions préliminaires des États-Unis sont vains. Premièrement, le Viet Nam lui-même ne fait apparaître aucune indication d'une telle "mesure" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il apparaît faire valoir que cette mesure était implicite et que le lecteur aurait dû inférer cette mesure de l'indication des autres mesures spécifiques. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige d'une partie plaignante qu'elle "indique[ ] les mesures spécifiques en cause". Le fait d'indiquer certaines mesures spécifiques ne veut pas dire qu'une autre mesure distincte a aussi été indiquée.

10. Le Viet Nam peut décrire les mesures qu'il cherche à contester de la manière et avec les mots de son choix. Cependant, la description qu'il donne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, doit "indiquer les mesures spécifiques en cause et cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

11. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Viet Nam a indiqué chacune des procédures relatives aux droits antidumping frappant les crevettes qui avaient été engagées au moment de la présentation de ladite demande – l'enquête, chacun des quatre réexamens périodiques et le réexamen à l'extinction après cinq ans. Le Viet Nam affirme que cette liste servait à "illustrer le caractère continu et constant des pratiques contestées depuis l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping". Contrairement à cette affirmation, toutefois, la demande d'établissement d'un groupe spécial limite expressément les mesures en cause aux "déterminations" spécifiques indiquées dans la liste figurant au début de la section 2. Tout le document se limite à viser l'application des lois et procédures dans chacune des déterminations indiquées. Rien dans la demande d'établissement d'un

[2] *États-Unis – DRAMS*, paragraphe 6.14.

groupe spécial n'indique que le Viet Nam veut contester une soi-disant mesure relative au "maintien en utilisation".

12. Le Viet Nam lui-même établit des distinctions entre les concepts "tel qu'appliqué", "en tant que tel" et "maintien en utilisation", affirmant qu'une "mesure [relative au maintien en utilisation] est certainement plus large qu'une mesure "telle qu'appliquée", mais plus étroite qu'une mesure "en tant que telle" généralement applicable". Même si une telle mesure relative au "maintien en utilisation" pouvait être réputée exister – et les États-Unis contestent vivement que ce soit le cas – puisqu'elle "peut être à l'intersection" des concepts vus précédemment, il serait insuffisant d'indiquer un certain nombre de mesures "telles qu'appliquées" en s'attendant à ce que, par implication, une "mesure continue" soit considérée comme faisant aussi l'objet du différend.

13. Le seul élément de preuve que le Viet Nam mentionne en plus de la liste des mesures "telles qu'appliquées" est l'examen, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, du fondement juridique de l'allégation qu'il a formulée au sujet de l'"ouverture" du réexamen à l'extinction. Cela ne sert toutefois qu'à faire ressortir l'absence, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, de toute indication que le Viet Nam entendait contester une mesure relative au "maintien en utilisation".

14. La question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas celle de savoir si le Viet Nam a utilisé le libellé exact adopté par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. La question est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Viet Nam satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elle n'y satisfait pas. En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que ladite mesure relative au "maintien en utilisation" ne relève pas de son mandat.

15. Concernant la question distincte de savoir si le "maintien en utilisation" peut constituer une mesure, les États-Unis reconnaissent que, dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "l'Organe d'appel a estimé que la conduite constante constituait une mesure avec effet prospectif". Les États-Unis se posent des questions sur le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans ce différend, mais ils pensent que le raisonnement du Groupe spécial dans l'affaire *Coton upland* est solide.[3]

16. Nous avons aussi expliqué dans notre première communication écrite qu'il apparaît que le "maintien en utilisation de pratiques contestées" est composé d'un nombre indéterminé de mesures futures possibles qui n'existaient pas au moment où le Viet Nam a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et qui pourraient ne jamais exister). Ainsi, ledit "maintien en utilisation" ne pourrait pas compromettre un avantage résultant pour le Viet Nam et ne peut donc pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Par ailleurs, étant donné que la mesure relative au "maintien en utilisation" consiste en des procédures qui n'ont pas donné lieu à l'adoption de mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix au moment du dépôt de la demande de consultations, l'article 17.4 de l'Accord antidumping ne permet pas de soumettre une telle mesure à une procédure de règlement des différends. Ce sont là des raisons supplémentaires pour que le Groupe spécial constate que les allégations du Viet Nam concernant le "maintien en utilisation de pratiques contestées", y compris le quatrième réexamen administratif, le cinquième réexamen administratif et le réexamen à l'extinction, ne relèvent pas de son mandat.

[3] *Voir* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.158 à 7.160; *voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.61 (constatant que "les Communautés européennes n'ont pas indiqué la mesure spécifique en cause en relation avec leurs allégations concernant le maintien en application des 18 droits antidumping en cause") (*infirmé en appel*).

II. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" SONT SANS FONDEMENT

17. La première communication écrite des États-Unis commence par la phrase suivante: "[l]e présent différend n'est pas juste une nouvelle affaire de réduction à zéro". Il ne s'agit pas de cela.

18. Contrairement à d'autres différends, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, qui sont les seules mesures soumises à bon droit au présent groupe spécial, d'un point de vue factuel, la réduction à zéro n'a eu aucune incidence sur les marges de dumping établies pour des exportateurs ou des producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, et la méthode de la réduction à zéro n'a pas été utilisée au cours de la procédure pour déterminer les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

19. La prohibition de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs, si elle existe, est une prohibition visant l'imposition de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping. C'est l'obligation qui est énoncée à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Toutes les marges de dumping calculées dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient nulles ou *de minimis*. D'un point de vue factuel, le Viet Nam n'a donc pas démontré que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions de l'Accord sur l'OMC.

20. Il apparaît aux États-Unis que le Groupe spécial peut régler ce différend sur la base de ces faits, et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'il formule des constatations concernant l'admissibilité sur le plan juridique de la réduction à zéro en général.

21. S'agissant de la question de l'admissibilité sur le plan juridique de la réduction à zéro, nous sommes certains que toutes les parties présentes connaissent les rapports où l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans les réexamens était incompatible avec les prescriptions des accords visés. Les États-Unis se posent de sérieuses questions au sujet de ces rapports de l'Organe d'appel et pensent qu'ils sont incorrects.

22. Selon un principe fondamental des règles coutumières d'interprétation du droit international public, toute interprétation doit porter sur le texte de l'accord et l'on ne peut pas imputer à l'accord des mots et des obligations qu'il ne contient pas.[4] S'appuyant sur ces anciens rapports de l'Organe d'appel, le Viet Nam demande au Groupe spécial d'interpréter l'Accord antidumping comme incluant une prohibition générale de la réduction à zéro qui est fondée sur le concept de "produit dans son ensemble". Cette expression ne figure nulle part dans le texte de l'Accord antidumping ni dans le GATT de 1994. À la différence de l'Organe d'appel, tous les groupes spéciaux de règlement des différends qui se sont penchés sur cette question ont été d'accord avec les États-Unis pour dire qu'il n'y avait pas de prohibition de la réduction à zéro dans les procédures engagées après l'enquête initiale.[5]

23. Les droits et obligations des Membres de l'OMC découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. L'article 11 du Mémorandum d'accord exige clairement que chaque groupe spécial procède à sa propre évaluation objective de la

[4] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 45.

[5] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 7.61 et 7.149; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.216, 7.219, 7.222 et 7.259; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 5.65, 5.66 et 5.77; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 7.223 et 7.284; *voir aussi* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.169 et note de bas de page 131 (expliquant que le Groupe spécial a généralement "jugé convaincant le raisonnement des groupes spéciaux antérieurs concernant ces questions").

question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. En outre, pour régler les différends entre les Membres, conformément aux articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel chargés du règlement des différends dans le cadre de l'OMC "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

24. Les États-Unis ne répèteront pas aujourd'hui tous les arguments concernant la "réduction à zéro" qu'ils ont longuement expliqués dans leur première communication écrite. Si le Groupe spécial devait se pencher sur la question de l'admissibilité sur le plan juridique de la "réduction à zéro", nous aurions toutefois l'honneur de demander de nouveau que le présent groupe spécial procède à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi et s'abstienne d'adopter à l'interprétation erronée que le Viet Nam donne des accords visés. Nous engageons le présent groupe spécial à rester fidèle au texte de l'Accord antidumping et lui demandons respectueusement de constater que l'approche adoptée par les États-Unis dans les procédures contestées repose sur une interprétation admissible conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

III. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX "À L'ÉCHELLE DU PAYS" SONT SANS FONDEMENT

25. Les allégations du Viet Nam concernant les taux d'imposition déterminés par le Département du commerce pour l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont sans fondement. Il s'agit encore d'un autre cas où le Viet Nam demande au Groupe spécial de créer de nouvelles règles et obligations qui n'ont aucun fondement dans les accords visés.

26. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, les termes "exportateur" et "producteur" ne sont pas définis dans l'Accord antidumping, et l'Accord n'établit pas les critères devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si une entité particulière constitue un "exportateur" ou "producteur". Avant toute chose, dans une procédure antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent identifier les exportateurs et producteurs soumis à examen. Cela doit être fait dans toutes les procédures antidumping, tant dans celles qui portent sur des économies de marché que dans celles qui portent sur des économies autres que de marché.

27. Comme le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* l'a constaté, compte tenu des faits dans une situation donnée, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, que des entreprises juridiquement distinctes devraient être traitées comme un "exportateur" ou "producteur" unique sur la base de leurs activités et de leurs liens. Des entreprises affiliées, comme une société mère et ses filiales, peuvent être regroupées et traitées comme une entité unique. De la même manière, les entreprises soumises à l'influence des pouvoirs publics, en particulier en ce qui concerne leurs activités d'exportation, peuvent être traitées comme une entité unique et faire l'objet d'un taux antidumping unique.

28. Dans la présente affaire, les éléments de preuve versés au dossier ont démontré que le caractère de l'économie vietnamienne, en particulier le contrôle exercé par le gouvernement sur l'économie du pays, y compris les décisions concernant les prix et les exportations, justifiait la détermination faite par le Département du commerce selon laquelle les entreprises vietnamiennes, en l'absence d'éléments de preuve montrant qu'elles n'étaient pas soumises à un tel contrôle des pouvoirs publics, faisaient partie d'une entité qui constituait un exportateur ou producteur unique assujetti à un taux d'imposition unique. Cette détermination était compatible avec le sens des mots "exportateur" et "producteur", tels qu'ils sont utilisés dans l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Elle est également compatible avec le fait que les Membres de l'OMC ont reconnu, au moment de l'accession du

Viet Nam à l'OMC, que le Viet Nam poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché et que d'autres réformes étaient nécessaires pour que l'économie vietnamienne fonctionne réellement selon le principe d'une économie de marché.

29. Après avoir déterminé que l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était un exportateur ou producteur individuel, le Département du commerce a traité cette entité comme n'importe quel autre exportateur ou producteur soumis à examen au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping. Lorsque l'entité n'a pas fourni les renseignements demandés ou a refusé de le faire, le Département du commerce s'est appuyé sur les données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il ne s'agit ni d'un traitement discriminatoire ni d'un traitement exceptionnel, comme le Viet Nam l'a laissé entendre.

30. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de créer une nouvelle règle qui interdirait aux autorités chargées de l'enquête de tenir compte des liens entre les entreprises et de l'influence des pouvoirs publics lorsqu'elles identifient les exportateurs ou les producteurs. Une telle règle n'a absolument aucun fondement textuel dans l'Accord antidumping. Qui plus est, une telle règle diminuerait l'efficacité des mesures correctives antidumping parce que les entreprises liées et les entreprises influencées par les pouvoirs publics pourraient contourner les mesures antidumping en acheminant leurs exportations par l'intermédiaire des entreprises ayant les marges de dumping les plus faibles afin d'éviter d'avoir à acquitter des droits antidumping et de déposer une garantie pour assurer le paiement. L'imposition de cette nouvelle règle modifierait gravement l'équilibre des droits et obligations établi dans l'Accord antidumping, et n'est tout simplement pas permise par le Mémorandum d'accord.

31. Le Viet Nam essaie en outre de limiter la capacité des autorités chargées de l'enquête de s'appuyer sur les données de fait disponibles en demandant au Groupe spécial de définir au sens étroit l'expression "renseignements nécessaires" de façon à ce qu'elle n'englobe que les renseignements qui sont utilisés pour calculer les marges de dumping. Une fois de plus, rien dans le texte de l'Accord antidumping n'étaye la position du Viet Nam. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a constaté à juste titre, "il est laissé à l'appréciation des autorités chargées de l'enquête de déterminer, dans un premier temps, quels sont les renseignements qu'elles estiment nécessaires pour mener leur enquête (aux fins des calculs, des analyses, etc.) …". Dans la présente affaire, les renseignements que le Département du commerce a demandés étaient nécessaires pour définir le groupe dans lequel l'USDOC a choisi les principaux exportateurs, et ils représentaient aussi les données nécessaires pour déterminer le prix à l'exportation pratiqué par une entreprise ayant été choisie pour faire l'objet d'un examen individuel. Lorsque les entreprises n'ont pas fourni ces renseignements ou ont refusé de le faire, le Département du commerce s'est nécessairement appuyé sur les données de fait disponibles pour compléter son analyse. Rien ne justifie de lier les mains des autorités chargées de l'enquête et de les empêcher de faire leur travail, ce que le Viet Nam demande au présent groupe spécial de faire.

IV. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LA LIMITATION DU NOMBRE D'ENTREPRISES CHOISIES SONT SANS FONDEMENT

32. Le Viet Nam formule un certain nombre d'allégations au sujet des déterminations faites par le Département du commerce pour limiter son examen au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Les allégations du Viet Nam équivalent à une vaste attaque contre le droit des autorités des Membres de l'OMC chargées des enquêtes de limiter leurs examens conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Une fois de plus, le Viet Nam invite le présent groupe spécial à créer de nouvelles obligations, à restreindre les droits des Membres de l'OMC et à modifier l'équilibre des droits et des obligations établi par l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait décliner l'invitation du Viet Nam.

33. L'article 6.10 de l'Accord antidumping permet aux Membres de déterminer des marges de dumping individuelles pour un nombre *raisonnable* d'exportateurs et producteurs, et il n'exige pas qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour *tous* les exportateurs et producteurs, lorsqu'un grand nombre d'exportateurs et producteurs est concerné. La seule condition pour limiter un examen est que le nombre d'exportateurs ou producteurs soit si important que la détermination des marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs ou producteurs est "irréalisable".

34. L'article 6.10 ne définit pas le terme "irréalisable". Le sens ordinaire du terme "impracticable" (irréalisable) est "unable to be carried out or done; impossible in practice" (infaisable, impossible dans la pratique) ou "incapable of being performed or accomplished by the means employed or at command" (qui ne peut être exécuté ou accompli avec les moyens employés ou disponibles). Le Viet Nam fait valoir à tort, contrairement aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, qu'une détermination visant à limiter un examen doit seulement être fondée sur le nombre d'entreprises concernées par la procédure, sans considération des ressources de l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.10 permet à une autorité de limiter son examen lorsqu'il est irréalisable d'examiner individuellement toutes les parties concernées dans une enquête parce que l'autorité n'a pas les ressources pour le faire.

35. En l'espèce, le Département du commerce a expliqué pourquoi il était nécessaire de limiter l'examen, notant le grand nombre d'entreprises concernées et fournissant une analyse des ressources dont il disposait. Sur la base de cette analyse, il a déterminé qu'il serait irréalisable d'examiner individuellement toutes les entreprises concernées. L'allégation du Viet Nam selon laquelle le Département du commerce a indûment limité son examen n'est simplement pas fondée.

36. Le Viet Nam demande aussi au présent groupe spécial d'ajouter à l'Accord antidumping une nouvelle règle imposant un plafond numérique au droit des Membres de l'OMC de limiter l'examen, et de constater que le Département du commerce a dépassé ce plafond. Sinon, selon le Viet Nam, "l'exception" deviendrait "la règle". Tel qu'il est libellé, l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne prévoit pas une telle limitation. Dans tous les cas où les conditions énoncées à l'article 6.10 sont remplies – c'est-à-dire chaque fois que le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits concernés est si important qu'il est "irréalisable" de déterminer des marges de dumping individuelles pour toutes les entreprises – une autorité peut limiter son examen. C'est la règle dont sont convenus les Membres de l'OMC, y compris le Viet Nam. Le Groupe spécial devrait une fois de plus décliner l'invitation du Viet Nam d'établir une règle différente.

37. Le Viet Nam allègue aussi que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas de marges de dumping individuelles pour les entreprises qui avaient volontairement présenté les renseignements nécessaires. L'article 6.10.2 exige d'une autorité qu'elle détermine une marge de dumping individuelle pour une telle entreprise seulement dans les cas où le nombre d'entreprises concernées n'est pas trop important de sorte que l'établissement d'une détermination individuelle pour chaque entreprise présentant volontairement des renseignements lui "compliquerai[ ]t indûment la tâche". L'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en fonction du nombre d'entreprises concernées et de ses propres ressources et capacités, si le fait de déterminer des marges individuelles pour les entreprises ayant volontairement fourni des renseignements lui compliquerait indûment la tâche ou, dans certains cas, ne serait tout simplement pas possible.

38. Là encore, toutefois, d'un point de vue factuel, il ne peut pas y avoir eu de violation. Aucune entreprise n'a volontairement fourni les renseignements nécessaires dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Département du commerce n'a donc pas pu agir d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2.

39. Le Viet Nam formule des allégations au titre d'un certain nombre d'autres dispositions concernant les déterminations faites par le Département du commerce pour limiter son examen. Les États-Unis passent soigneusement en revue toutes ces allégations dans leur première communication écrite. Toutes ces autres allégations sont toutefois subordonnées à la principale allégation du Viet Nam selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10. Comme nous l'avons démontré, cette allégation est sans fondement.

V. LES ALLÉGATIONS DU VIET NAM CONCERNANT LE TAUX DISTINCT APPLIQUÉ AUX ENTREPRISES N'AYANT PAS FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET D'UN EXAMEN SONT SANS FONDEMENT

40. Lorsque l'autorité chargée d'une enquête limite son examen conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, comme le Département du commerce l'a fait à raison dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, la question qui se pose est celle du taux d'imposition devant être appliqué aux sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Concernant cette question, l'article 9.4 de l'Accord antidumping dispose que le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen est la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen, exclusion faite des marges nulles et *de minimis*, et des marges fondées sur les données de fait disponibles.

41. L'article 9.4 ne précise pas quel droit antidumping maximal peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen lorsque tous les taux établis pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen relèvent de l'une des trois catégories dont, selon la règle, il ne faut pas tenir compte dans le calcul du taux plafond.

42. Confronté à cette situation dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, le Département du commerce s'est appuyé soit sur une moyenne pondérée des marges de dumping calculées pour les exportateurs et producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans la dernière procédure achevée, en excluant les marges nulles et *de minimis*, et les marges fondées sur les données de fait disponibles, soit sur un taux par entreprise provenant d'une procédure achevée plus récemment au cours de laquelle un tel taux avait été déterminé pour une entreprise. En l'absence d'une obligation, les taux distincts appliqués par le Département du commerce aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs ne peuvent pas être jugés incompatibles avec l'Accord.

43. Or, une fois de plus, le Viet Nam demande au Groupe spécial de créer une nouvelle règle et d'enjoindre le Département du commerce à "recalculer le taux résiduel global en utilisant une moyenne pondérée pour les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un réexamen pour la phase concomitante de la procédure". Rien dans le texte de l'article 9.4 n'étaye une telle prescription. De plus, le Viet Nam fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait être tenue d'exclure de la moyenne pondérée les marges de dumping fondées sur les données de fait disponibles, mais d'y inclure les marges nulles ou *de minimis*. Le Viet Nam fait une proposition qui vise manifestement à servir ses propres intérêts et sa position n'est tout simplement pas crédible.

44. Le Viet Nam n'est pas non plus crédible lorsqu'il affirme que, comme les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen n'avaient "aucun fondement dans la période pertinente couverte par le réexamen", l'approche du Département du commerce "a injustement causé préjudice" aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen. Cependant, il est dans la nature d'un droit antidumping déterminé conformément à l'article 9.4 pour des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen que le taux appliqué ne soit pas fondé sur le véritable comportement commercial des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Il est certain que lorsque des marges de dumping concomitantes sont déterminées et que ces marges ne sont pas nulles ou *de minimis* ni fondées sur les données de fait disponibles, ces marges doivent être

utilisées pour calculer un plafond conformément aux dispositions de l'article 9.4. En l'absence de telles marges, l'article 9.4 n'impose pas de plafond.

45. Le Viet Nam fait aussi valoir que les taux distincts que le Département du commerce a appliqués aux entreprises n'ayant pas individuellement fait l'objet d'un examen étaient incompatibles avec les accords visés parce qu'ils ont été calculés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro. D'un point de vue factuel, la méthode de la réduction à zéro n'a pas été utilisée pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs lorsque le Département du commerce a appliqué les taux distincts aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen.

46. Les calculs effectués par le Département du commerce durant l'enquête pour déterminer les taux distincts n'ont fait l'objet d'aucun réexamen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Le Département du commerce n'a procédé à aucune nouvelle comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il a simplement appliqué un taux calculé précédemment aux entreprises qui avaient démontré qu'elles étaient suffisamment indépendantes des pouvoirs publics pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

47. L'argument du Viet Nam est subordonné à l'allégation selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'il a calculé les marges de dumping sur la base de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale. Comme nous l'avons expliqué, cette détermination n'était pas assujettie aux dispositions de l'Accord antidumping et ne peut pas avoir été incompatible avec ledit accord.

48. Là encore, le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte du texte de l'Accord antidumping, en particulier la limite imposée à l'application de l'Accord antidumping qui est énoncée à l'article 18.3. Comme le Département du commerce a simplement continué d'appliquer des taux déterminés avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam, et qu'il n'a pas utilisé la méthode de la réduction à zéro pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour appliquer ces taux, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations relatives à la réduction à zéro formulées par le Viet Nam contre les taux distincts appliqués par le Département du commerce dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

VI. L'ALLÉGATION DU VIET NAM CONCERNANT LE MAINTIEN EN UTILISATION DE PRATIQUES CONTESTÉES EST SANS FONDEMENT

49. Enfin, le Viet Nam fait valoir que le Département du commerce "a utilisé les pratiques contestées dans une enquête initiale, dans quatre réexamens administratifs consécutifs et dans les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction en cours", et que ce "maintien en utilisation" est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

50. Le Viet Nam n'a pas indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le "maintien en utilisation des pratiques contestées" était une mesure, de sorte que cela ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis ont aussi de sérieuses réserves au sujet de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, selon laquelle le "maintien en utilisation" peut constituer une mesure faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. En tout état de cause, l'argument du Viet Nam repose sur l'affirmation selon laquelle pareil "maintien en utilisation" constitue une "conduite constante". Même s'il s'agissait d'une allégation recevable, une fois de plus, les faits démentent la conclusion selon laquelle le Viet Nam a démontré l'existence d'une telle "conduite constante" dans le présent différend.

51. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le dossier étayait des constatations d'incompatibilité dans seulement quatre des 18 affaires contestées. D'un point de vue factuel, dans les quatorze autres affaires, le dossier n'indiquait pas que

"la méthode de la réduction à zéro [avait] été utilisée à maintes reprises dans une série de déterminations, établies de manière séquentielle dans des réexamens périodiques et des réexamens à l'extinction sur une période prolongée". Dans chacune des quatre affaires où l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait "une base suffisante pour … conclu[re] que la méthode de la réduction à zéro continuerait probablement d'être appliquée dans les procédures successives", le Groupe spécial avait constaté ce qui suit: 1) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans l'enquête initiale sur l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur; 2) utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans quatre réexamens administratifs successifs; et 3) utilisation dans un réexamen à l'extinction de taux déterminés à l'aide de la méthode de la réduction à zéro.

52. Dans le présent différend, le Viet Nam ne peut pas démontrer l'existence d'une série de déterminations sur une période prolongée. L'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs, et le réexamen à l'extinction ne sont pas soumis à bon droit au Groupe spécial et il ne peut pas être constaté l'existence d'une incompatibilité en ce qui concerne ces procédures.

53. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une incidence sur les marges de dumping calculées dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et il n'a pas non plus établi d'un point de vue factuel que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro lors de l'application d'une marge de dumping aux entreprises au bénéfice d'un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Par conséquent, en ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro par le Département du commerce, le Viet Nam ne peut pas établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle … sur une période prolongée".

54. Le Viet Nam cherche aussi à étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà du contexte de la réduction à zéro pour qu'il s'applique aux autres "pratiques contestées". Les allégations du Viet Nam concernant les autres "pratiques contestées" sont sans fondement et le Viet Nam ne peut donc pas établir l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle … sur une période prolongée".

VII. CONCLUSION

55. Comme nous l'avons démontré dans notre première communication écrite et de nouveau ce matin, le Viet Nam a présenté des allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, il a avancé des arguments qui ne sont pas étayés par les faits et il a invité le Groupe spécial à créer de nouvelles obligations qui n'ont aucun fondement dans les accords visés. En conséquence, pour les raisons que nous avons exposées, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial d'accéder à leurs demandes de décisions préliminaires et de rejeter les allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les accords visés.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Les États-Unis n'ont que quelques brèves observations finales à formuler. Le présent différend, comme tous les différends dans le cadre de l'OMC, porte sur la signification des accords visés et sur la teneur des obligations que les Membres de l'OMC ont contractées en adhérant à l'OMC. Le Viet Nam cherche à altérer la signification des accords visés en s'écartant des règles admises en matière d'interprétation des traités et en inventant des obligations qui ne se trouvent nulle part dans le texte d'aucun des accords visés. Dans le même temps, le Viet Nam voudrait se soustraire aux obligations qui sont les siennes, à savoir indiquer les mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, présenter des éléments de preuve factuels à l'appui de ses allégations, et soumettre ses exportations aux disciplines fondées sur des règles qui sont énoncées dans l'Accord antidumping.

2. Le Groupe spécial est chargé de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et de clarifier les dispositions existantes des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Une application correcte des règles coutumières d'interprétation assure la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

3. Au commencement et à la fin de cette analyse du Groupe spécial se trouve le texte des accords visés. Dans sa déclaration finale, le Viet Nam a déploré que nos discussions des deux derniers jours se soient "enlisées dans le texte". Le Viet Nam a dit que "les arbres ne devraient pas cacher la forêt". Cependant, dans la présente affaire, les "arbres" sont le texte des accords visés. Il est impératif que le Groupe spécial ne passe pas à côté de ces "arbres".

4. La question dont le Groupe spécial est saisi est la suivante: Le texte prescrit-il ce que le Viet Nam soutient que les États-Unis sont obligés de faire? Pour chacune des allégations formulées par le Viet Nam, la réponse est négative. Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des accords visés. Il n'existe tout simplement pas d'élément, que ce soit dans les faits ou dans le texte des accords visés, à l'appui des allégations du Viet Nam.

5. Nous ne donnerons au Groupe spécial que deux exemples tirés de cette première réunion, qui mettent, selon nous, en évidence ce que le Viet Nam tente de faire dans le présent différend. Premièrement, l'analyse du sens de l'article 9.4 de l'Accord antidumping présentée hier après-midi par le Viet Nam illustre clairement les tentatives faites par ce pays pour ajouter à l'Accord antidumping de nouvelles règles qui ne sont pas étayées par le texte et n'ont jamais été convenues par les Membres. Le Viet Nam semble partager la position des États-Unis selon laquelle, lorsque toutes les marges de dumping déterminées pour les exportateurs ou producteurs visés par un examen sont nulles, *de minimis* ou fondées sur des données de fait disponibles, conformément aux termes exprès de l'article 9.4, il n'est pas possible de calculer un plafond pour le montant du droit pouvant être appliqué aux entités n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Dans un tel cas, cependant, le Viet Nam affirme que l'article 9.4 impose aux Membres les obligations spécifiques suivantes:

- le droit antidumping appliqué doit être fondé uniquement sur des taux *calculés* et ne peut pas être fondé sur les données de fait disponibles ni utiliser les données de fait disponibles;

- le droit antidumping appliqué doit être un taux calculé *fondé sur des données contemporaines* (il apparaît que le Viet Nam a admis par la suite que cela n'était pas exigé dans tous les cas);

- si les données ne sont pas contemporaines, le taux appliqué doit être *recalculé* et faire l'objet d'un examen approfondi, même si au moment où le taux antérieur avait été calculé, il ne pouvait pas être incompatible en vertu d'une règle avec l'une quelconque des obligations découlant des Accords de l'OMC;

- le droit antidumping appliqué ne peut être appliqué qu'aux entreprises "individuelles" n'ayant pas fait l'objet d'un examen, et non à des groupes d'entreprises considérés comme producteur ou exportateur unique; et

- le droit antidumping appliqué est soumis à un critère du caractère raisonnable, ou à un critère d'abus de pouvoir discrétionnaire, ou à un critère de "pouvoir discrétionnaire démesuré", ou éventuellement à tous ces critères simultanément.

Pendant la séance d'hier après-midi, le Viet Nam a, à un moment ou à un autre, affirmé que l'article 9.4 de l'Accord antidumping prescrivait toutes ces choses. Or, il n'a pas une seule fois cité un passage de l'article 9.4 qui établisse l'une quelconque de ces prescriptions. La raison en est simple: il n'y a rien dans l'article 9.4 qui établit une quelconque de ces prescriptions. En effet, l'article 9.4 ne traite pas la question de la méthode de calcul du taux à appliquer. L'article 9.4 dispose simplement qu'il existe un plafond à ce taux.

6. Tout au long de sa première communication écrite, de sa déclaration liminaire à cette audience et de ses réponses aux questions, le Viet Nam a présenté des arguments qui étaient sans rapport avec le texte des accords visés. Voici un second exemple frappant: au paragraphe 74 de sa déclaration liminaire, le Viet Nam a déclaré, concernant l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, que "le critère d'une "charge indue" ("undue burden") évoqué par les États-Unis n'a[vait] aucun fondement dans l'Accord antidumping". La meilleure réponse que nous puissions donner est le texte de l'article 6.10.2 lui-même:

> Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels **compliqueraient indûment** ("unduly burdensome") la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées. (non souligné dans l'original, pas de caractères gras dans l'original)
>
> Les mots "compliqueraient indûment" sont bien dans le texte de l'article.

7. Tout au long de ses allégations et arguments, le Viet Nam demande au Groupe spécial de donner une lecture de l'Accord antidumping qui inclut des mots qui n'y apparaissent pas et qui exclut des mots qui y figurent. Cela est complètement incompatible avec les règles d'interprétation des traités. Le texte des accords visés, que le Viet Nam cherche à altérer ou auquel il cherche à se soustraire, est déterminant pour les questions soulevées dans le présent différend. Si ce texte est interprété correctement, les arguments du Viet Nam doivent être rejetés.

8. Les États-Unis reconnaissent que le Groupe spécial n'en est qu'au début de ses travaux. Nous espérons que la première communication écrite et les arguments que nous avons exposés ces deux derniers jours vous ont été utiles. Nous attendons de recevoir les questions écrites du Groupe spécial. Les États-Unis souhaitent de nouveau remercier les membres du Groupe spécial pour le temps et l'attention soutenue qu'ils consacrent à cette affaire.